

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et M. A. ANDRE ; Echevins
Mme Y. VANNERUM ; Présidente du C.P.A.S.
M. E. DECHAMP, Mme V. LABRUYERE-VAN DER HAAR, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT,
M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ ;
Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Approbation du budget 2019 par l'autorité de tutelle - Lecture
2. Finances - Règlement de la taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers - Exercice 2019 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
3. Finances - Exercice 2019 - Octroi des subventions - Parc Naturel des sources - Décision
4. Finances - Exercice 2019 - Octroi des subventions - Décision
5. Sports - Projet « Je cours pour ma forme » - Convention de partenariat 2019 entre la Commune et l'A.S.B.L. Sport & Santé - Approbation
6. Tourisme - Maison Ourthe/Vesdre/Amblève - Convention de partenariat - Approbation - Décision
7. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de printemps - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières principales du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision
8. Administration générale - Convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts entre la Commune de Stoumont et la Province de Liège - Approbation - Décision
9. Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - Centre culturel Spa / Jalhay / Stoumont - Désignation - Décision
10. Conseils cynégétiques - Représentation des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines - Candidature - Décision - Approbation
11. Association de projet « Parc naturel des Sources » - Désignation des représentants communaux au sein du Comité de gestion - Décision
12. Commission Communale de l'Accueil (C.C.A) - Constitution - Décision

Séance à Huis clos

Madame la Présidente du C.P.A.S Yvonne VANNERUM est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 janvier 2019.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 janvier 2019 est approuvé.

Séance Publique

Afin que les représentants de la Province de Liège puissent procéder à une présentation relative au point concernant la convention de collaboration « indicateurs-experts » Monsieur le Président signale que la séance publique débutera par le point n°8 avant de revenir à l'ordre du jour établi.

8. Administration générale - Convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts entre la Commune de Stoumont et la Province de Liège - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les Provinces et les communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le « Cadastre »,

Considérant que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent, de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que le renforcement de l'action des Provinces en soutien aux communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les Provinces conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2009-2017 ; qu'une collaboration Provinces-Communes s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces ; que les Provinces bénéficient d'une expérience acquise au cours du projet pilote initié par le Ministre des Pouvoirs locaux en 2014.

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 19 février 2019 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Entendu Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS demander une interruption de séance pour se concerter avec son groupe.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET interrompre la séance publique de 20h26 et 20h36.

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 2 abstentions Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts entre la commune de Stoumont et la Province de Liège, rédigée comme suit :

Convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts

Entre

La Commune de Stoumont

Représentée par Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et, Madame Dominique GELIN,

Directrice générale agissant en exécution d'une décision du Collège communal du 08 février 2019

ci-après dénommée « La Commune » de première part ;

Et

La Province de Liège

Représentée par Monsieur Michel MARECHAL, Inspecteur général, agissant par délégation du Collège provincial du 21 décembre 2017,

ci-après dénommée « La Province », de seconde part ;

Ci-après dénommées « les parties » ;

il est consenti et accepté sans réserve ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Province s'engage à mettre à disposition de la Commune un agent chargé de travailler sur la mise à jour des biens, sur le territoire communal, présentant des données cadastrales non-conformes.

La Commune met à disposition de la Province les documents et outils susceptibles d'entraîner une mise à jour de la documentation cadastrale et /ou nécessaire à la recherche de biens devant être mis à jours, à savoir :

- les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation et unique, ou assimilés ainsi que tous les renseignements relatifs à ceux-ci ;
- les certificats d'urbanisme ;
- l'accès au Registre National, à l'application URBAIN, au(x) programme(s) de gestion des permis d'urbanisme, d'urbanisation et unique, ou assimilés, à toute autre source d'information nécessaire au bon déroulement de la mission.

Article 2 : Missions

La mission de l'Indicateur-Expert est de communiquer à l'Administration de la documentation patrimoniale (cadastre) toutes modifications apportées aux différents biens situés dans une ville/commune via :

- l'encodage des permis d'urbanisme octroyés dans l'application URBAIN et le transfert des plans à l'antenne du cadastre ;

- l'analyse du statut des permis d'urbanisme octroyés ces dernières années afin de déceler les éventuelles déclarations de fin de travaux non transmises au cadastre. Il est impératif d'envoyer cette déclaration dès la

première occupation du bien, or beaucoup de constructions, transformations ne sont déclarées que plusieurs années après l'occupation. Ceci engendre un retard au niveau de la perception du précompte immobilier. Les Indicateurs-Experts ont pour mission de repérer ces biens et de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter ou de modérer ce retard ;

- l'analyse des biens divisés en appartements et non déclarés au niveau fiscal et urbanistique. La division d'un immeuble en plusieurs entités doit, depuis toujours, être déclarée à l'administration de la documentation patrimoniale, et ce même pour un bien divisé avant 1994, date à partir de laquelle la division doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme. Les Indicateurs-Experts ont pour mission de repérer ces biens, d'analyser le statut urbanistique et de monter les dossiers permettant la mise en conformité fiscale des biens concernés ;

- l'analyse des biens repris à la matrice cadastrale comme non équipés d'un chauffage central et/ou d'une salle de bain. Les "biens sans confort" représentent en moyenne 30% du parc immobilier d'une ville/commune. Or, il apparaît que seulement 3 à 5% n'en sont réellement pas équipés. Sachant que le revenu cadastral peut se voir augmenter de $\pm 30\%$ lorsque les deux éléments sont ajoutés, cette mission représente un atout certain pour les communes. Les Indicateurs-Experts ont pour mission de repérer ces biens et de mettre en place un publipostage demandant au propriétaire de déclarer l'ajout d'un ou des deux éléments de confort. Le dossier est alors transmis à l'administration de la documentation patrimoniale. Le taux de réponse au publipostage est jusqu'à présent supérieur à 95%.

Les Indicateurs-Experts sont aussi le relai entre l'instance communale et l'administration de la documentation patrimoniale. Ils permettent d'instaurer un dialogue débouchant sur une collaboration étroite et positive entre les deux acteurs.

De tous les cas, les agents provinciaux ne seront autorisés à effectuer une visite domiciliaire qu'à la condition d'avoir un accord écrit préalable des propriétaires et occupants.

Les missions telles que définies ci-dessus pourront être modifiées de l'accord des deux parties via la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Le nombre et l'étendue des missions effectuées dépendront du temps disponible de l'agent provincial (voir Article 3). D'autre part, la réalisation des différentes missions dépendra également de l'accès aux documents utiles.

Article 3 : Conditions et modalités de la collaboration

Profil des agents

L'agent provincial chargé d'exécuter les missions dispose des connaissances techniques nécessaires pour lire et comprendre un plan d'architecte et de géomètre et identifier les symboles et matériaux de construction les plus courants. Il dispose également de connaissances de base en informatique.

Droits et obligations des agents

Pour autant que de besoin, il est précisé que l'agent concerné reste soumis aux statuts administratif et pécuniaire élaborés par la Province de Liège.

Prestation de serment et procurations

Avant le commencement des opérations, l'agent provincial prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment suivant conformément à l'article 2 § 2 de l'AR du 10 octobre 1979 pris en exécution du code des impôts sur les revenus :

"Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée".

La Commune s'engage à signer toutes les procurations nécessaires à la mise en oeuvre de la collaboration, notamment la procuration pour accéder à l'application Urbain.

Lieu, horaires et conditions de travail des agents

L'agent reste soumis à l'autorité de la Province de Liège.

L'agent provincial se rendra à l'Administration communale une fois par semaine à dater de la signature de la présente convention, la totalité des temps de déplacement étant incluse dans cet horaire.

Le temps de travail agréé par les parties inclus les déplacements sur terrain ou à l'antenne du cadastre compétente effectués dans le cadre de la mission.

Dans le cas où l'accès au réseau communal ne peut être donné facilement à l'agent provincial (disposant d'un ordinateur portable), la Commune lui mettra à disposition un ordinateur et une connexion Internet afin de lui permettre de se connecter aux différentes applications nécessaires au bon déroulement de la mission.

La Commune veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'agent provincial établit son planning en accord avec les parties.

Répartition des frais

En ce qui concerne ce point, il y a lieu de se référer au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts repris en annexe de la présente convention.

Nature des obligations des parties

Chacune des parties est tenue par une obligation de moyen et non de résultat.

Article 4 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Elle peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée à la poste, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, prenant cours le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier recommandé.

Article 5 : Nullité, modification, exécution

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention, et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée, par avenant approuvé par les organes compétents des parties respectives.

Article 6 : Juridictions compétentes

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 7 : Clause d'intégralité

Cette convention remplace toutes les conventions antérieures, tous courriers, courriels, documents ayants éventuellement existé à ce sujet entre les parties.

Annexe : Règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts

Préambule :

Afin d'apporter son soutien aux villes et communes, la Province de Liège propose de mettre à leur disposition des Indicateurs-Experts chargés d'assurer la réévaluation des revenus cadastraux.

Un projet pilote subventionné par la Région wallonne et auquel participent 22 entités est actuellement en cours jusqu'au 31 octobre 2018. Dans le cadre de ce projet, ce service est fourni gratuitement à ces 22 entités.

Vu le succès rencontré par ce projet pilote et l'intérêt porté par les autres entités, il est proposé d'étendre la mission des Indicateurs-Experts à toutes les entités qui seraient intéressées par leurs services.

Le présent règlement a dès lors pour objet de déterminer à destination de quelles entités et sous quelles conditions financières ces services leur sont proposés.

Article 1er

Le présent règlement est applicable à toute ville ou commune ne faisant pas partie du projet pilote dont question ci-avant et qui sollicite l'intervention de la Province de Liège et de ses Indicateurs-Experts ;

Durant la période couverte par le projet pilote, les villes et communes participantes ne sont pas soumises au présent règlement et continuent à bénéficier de la gratuité des services des Indicateurs-Experts jusqu'au 31 octobre 2018 ;

Toute ville ou commune faisant partie du projet pilote qui souhaite pouvoir continuer à bénéficier de l'intervention de la Province de Liège et de ses Indicateurs Experts après le 31 octobre 2018, sera soumise au présent règlement ;

Article 2

Le présent règlement fera l'objet d'une transposition dans une convention spécifique conclue entre la Province de Liège et chaque ville ou commune ;

Article 3

La rémunération de l'Indicateur-Expert correspond à celle d'un agent technique provincial en chef ayant dix années d'ancienneté. Celle-ci est déterminée sur base du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant en vigueur ;

Article 4

La rémunération de l'agent provincial est mutualisée et calculée au prorata des centimes additionnels perçus par chaque ville ou commune dans le cadre de la levée du précompte immobilier ainsi qu'au prorata des heures prestées réellement par l'agent à son profit, sous déduction des éventuelles subventions qui seraient octroyées par le Service public de Wallonie ;

Article 5

Les frais de déplacement et les coûts annexes de l'agent provincial tels que les frais d'abonnement téléphonique sont également mutualisés selon le même mode de calcul et seront calculés sur base des réglementations provinciales en vigueur, sous déduction des éventuelles subventions qui seraient octroyées par le Service public de Wallonie ; Règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts

Article 6

La Province prend en charge la partie de la rémunération de l'agent provincial incombant au Service public de Wallonie et qui est calculée selon le même mode de calcul fixé à l'article 4 ;

Article 7

Si, en raison de l'organisation interne de la Province, un agent plus gradé exerce la mission normalement confiée à l'agent technique provincial en chef, la Province de Liège prendra à sa charge la différence de rémunération et aucun sur-coût ne sera facturé à la ville ou à la commune ;

Article 8

Les montants dus par chaque ville ou commune font l'objet de déclarations de créance. Les paiements sont effectués dans les soixante jours calendrier à compter de la date d'envoi par l'Administration concernée de la déclaration de créance ;

Article 9

La répartition et le coût de la rémunération de l'Indicateur-Expert seront revus chaque année selon les modalités prévues dans la convention à conclure entre la Province de Liège et la ville ou commune et visée par l'article 2 du présent règlement ;

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Province de Liège, pour disposition ;
- Au service concerné, pour suite voulue.

1. Finances - Approbation du budget 2019 par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 14 janvier 2019 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux;

Madame Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 14 janvier 2019.

2. Finances - Règlement de la taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers - Exercice 2019 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 04 décembre 2018 émanant du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière ;

Madame Marie MONVILLE donne lecture de l'arrêté intervenu le 03 décembre 2018, relatif à la délibération du 07 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal a établi une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2019.

3. Finances - Exercice 2019 - Octroi des subventions - Parc Naturel des sources - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 1 février 2019 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2018 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante, telle que reprise sur la liste suivante :

	DATE					
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir	visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					

Parc Nat des Sources	février 2019	participation com gestion	12.457,03 €	56901/321 01	comptes et budget	
----------------------	--------------	---------------------------	-------------	--------------	-------------------	--

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Exercice 2019 - Octroi des subventions - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 1 février 2019 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2018 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

	DATE					
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir	visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Amis château Rahier	Février 2019	rembours emprunt	8.808,27 €	76223/332 02	extrait de compte	
Union Crelle	Février 2019	rembours emprunt	14.241,48 €	76321/332 02	extrait de compte	
Loisirs et Jeunesse	Février 2019	rembours emprunt	20.142,64 €	76322/332 02	extrait de compte	
Cercle St-Paul	Février 2019	rembours emprunt	38.279,50 €	76323/332 02	extrait de compte	

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Sports - Projet « Je cours pour ma forme » - Convention de partenariat 2019 entre la Commune et l'A.S.B.L. Sport & Santé - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Echevin des Sports, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet "Je cours pour ma forme" relatif à l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ;

Attendu que ce projet s'adresse à toute personne, peu ou pas sportive, hommes, femmes, jeunes adultes, seniors, désirant démarrer ou reprendre une activité physique alliant la santé et la convivialité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la convention entre la commune de Stoumont et l'A.S.B.L. Sport & Santé, rédigée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 Programme « je cours pour ma forme »

Il est établi une convention :

Entre la commune de Stoumont, dont le siège est établi 41 route de l'Amblève à 4987 Stoumont, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre, et Madame Dominique GELIN, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 19 février 2019.

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2019 par session de 12 semaines pour le programme jcpmf.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2019, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne les sessions suivantes :

- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 - Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune dans le respect de la réglementation relative au respect de la vie privée et du RGPD.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Commune, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne.

Article 4 - Obligations de la Commune.

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner et prendre en charge un ou plusieurs animateur(s) socio-sportif(s) chargé(s) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) de suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) de suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- Faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif (important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
 - Pour les frais administratifs par session de 12 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250€ HTVA ou 302,5€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 125€ HTVA ou 151,25€ TVAC (50%).

Un bon de commande correspondant sera établi à cet effet pour l'année 2019.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert)
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique *dans le respect de la réglementation relative au respect de la vie privée et du RGPD.*)
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence. Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la

Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune demandera aux participants une participation aux frais d'un montant de maximum 60€ par programme de 12 semaines.

Article 6 - Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'A.S.B.L Sport & Santé, pour notification ;
- Au service concerné, pour suite voulue.

6. Tourisme - Maison Ourthe/Vesdre/Amblève - Convention de partenariat - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Tourisme, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la demande de partenariat entre la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève et la commune de Stoumont présentée par l'échevine du tourisme Marie Monville au Collège du 11 janvier 2019;

Vu la nécessité d'établir une convention de partenariat avec une maison du tourisme, afin de pouvoir prétendre à une subvention de promotion de la part du CGT ;

Considérant que la possibilité de prétendre à des subsides est essentielle au fonctionnement de l'Office du Tourisme de Stoumont ;

Considérant qu'un partenariat avec la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève offre de nombreux avantages à la commune à différents niveaux, outre la possibilité de subsidiation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De conclure la convention de partenariat ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

- a. D'une part, l'Office du Tourisme de Stoumont, ci-après dénommé O.T. Service intégré à l'Administration communale de Stoumont située Route de l'Amblève 41 à 4987 Stoumont. Ici représentée par Madame Dominique

GELIN en sa qualité de directrice générale et Monsieur Didier GILKINET en sa qualité de bourgmestre.

Et

b. D'autre part l'association sans but lucratif Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève (organisme gestionnaire de la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève) ci-après dénommée MT OVA dont le siège est établi Place de Chézy, 1 à 4920 AYWAILLE Ici représentée par Monsieur Jacques LILIEEN en sa qualité de Directeur.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Mise à disposition de ressources : locaux, infrastructures, matériel

2.1 : Utilisation du bureau d'accueil

Le bureau d'accueil du partenaire cité en a) est situé route de l'Amblève 45 à 4987 Stoumont. Le bâtiment appartient à la Commune de Stoumont et est mis à disposition de l'Office du Tourisme, service faisant partie de l'administration communale. Le partenaire cité en a) réserve en permanence en ce bureau une superficie de 2m² pour le dépôt et l'exposition de dépliants/affiches touristiques émanant de la MT OVA cité en b) et s'engage à assurer en permanence la visibilité nécessaire en éliminant régulièrement les publications devenues obsolètes.

2.2 : Facturations

Le partenaire cité en a) s'engage, pour les missions visées en 2.1. à ne facturer ou refacturer à la MT OVA aucune dépense d'aucune nature relative au bureau d'accueil précité, que ce soit pour la connexion Internet, l'abonnement téléphonique, la centrale téléphonique, la photocopieuse, l'alarme anti-intrusion, le chauffage ou toute autre facture, de quelque nature qu'elle soit, relative à ce bureau d'accueil ou à sa gestion.

Article 3 : Gestion des ressources humaines et accueil

3.1 : Il est convenu que la MT OVA ne fournit pas de personnel au partenaire visé en a).

3.2 : Le partenaire visé en a) veille à l'accessibilité du bureau d'accueil pendant les heures affichées et communiquées comme accessibles au public et ce, conformément aux règles en vigueur contenues dans le Code wallon du Tourisme.

3.3 : Le partenaire visé en a) ayant signé une convention de partenariat avec la MT OVA se voit dans l'obligation d'ouvrir son bureau d'accueil au minimum 100 jours par an.

Article 4 : Soutien aux activités touristiques, actions de promotion, animations et développement

4.1 : Le partenaire visé en a) s'engage à collaborer avec les instances de la Maison du Tourisme visée en b) pour réaliser des actions de promotion, d'animation et de développement touristique.

4.2 : En fonction du type d'action prévue, les partenaires conviennent au cas par cas des modalités de partenariat et de répartition des frais pour les actions communes.

4.3 : Ces actions peuvent comporter notamment la réalisation de dépliants communs permanents, de dépliants événementiels, d'animations ponctuelles, de vidéos et clips visuels ou toutes autres formes de promotion, d'animation et de développement touristique.

4.4 : Le partenaire visé en a) s'engage vis-à-vis de la MT OVA à ne pas réaliser de dépliants touristiques ou éditions touristiques propres qui pourraient être des doublons par rapport à des publications de la MT OVA.

4.5 : Le partenaire visé en a) s'engage à apposer sur ses publications les logos suivants : MT OVA, Wallonie Tourisme CGT, Province de Liège Tourisme (+ Oufiti Tourisme) et Marque Ardenne.

Article 5 : Encodage des données, partage de données et e-tourisme

5.1 : Le partenaire visé en a) s'engage à fournir soit d'initiative, soit à la demande de la MT OVA toute information touristique qu'il détient en raison de sa connaissance du terrain en ce qui concerne les établissements touristiques, l'événementiel ou toute autre information utile afin de permettre à la MT OVA d'organiser au mieux l'encodage et la mise à jour des données touristiques dans la base de données « PIVOT ».

5.2 : Les deux partenaires s'engagent à partager les données, les sites web, la gestion des réseaux sociaux et des outils numériques notamment en mentionnant les coordonnées des sites web respectifs (visibilité du logo) en lien sur chacun de leurs sites.

5.3 : Si le partenaire cité en a) envisage la création d'un nouveau site web, il y intégrera la base de données « PIVOT » afin de pouvoir diffuser et, si possible, encoder directement ses données dans ladite base de données.

5.4 : Le partenaire visé en a) s'engage à communiquer les statistiques de fréquentation de son bureau d'accueil à la MT OVA

Ces statistiques seront demandées mensuellement par la MT OVA via un formulaire simple envoyé au partenaire visé en a) en début de mois le mois précédent.

5.5 : RGPD : Lorsque le partenaire cité en a) transmet des données à la MT OVA incluant des données personnelles, il garantit qu'il a fait le nécessaire afin de respecter le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui est applicable à partir du 25 mai 2018. Il s'agit notamment :

- d'informer les personnes sur leurs droits ;
- d'obtenir le consentement explicite des personnes dans le cadre de la promotion faite par la MT OVA qui agit en qualité de sous-traitant pour le compte du partenaire visé en a) qui reste responsable du traitement des données ;
- d'avoir mis en place les procédures nécessaires à l'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

Article 6 : Itinéraires touristiques

6.1 : Si le partenaire visé en a) est responsable d'itinéraires touristiques balisés (pédestres, cyclistes, équestres, motos ou autos), il s'engage à maintenir le balisage en état, conformément aux normes du Code wallon du Tourisme et ce sous réserve de l'obtention des subsides alloués par le CGT à ce sujet. S'il n'est plus en mesure de le faire lui-même, il s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'entretien de ces itinéraires touristiques soit assuré par une autre instance.

6.2 : Si le partenaire visé en a) est responsable d'itinéraires touristiques balisés, il s'engage à en assurer la promotion et à communiquer les informations indispensables à cette promotion à la MT OVA.

Article 7 : Autres partenariats

7.1 : Le partenaire visé en a) s'engage à œuvrer de concert avec les partenaires traditionnels des syndicats d'initiative et offices de tourisme que sont notamment les administrations communales, CCATM, CLDR-PCDR, PCDN,

et avec le Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont, le Giron (GAC de Stoumont) et l'administration forestière.

7.2 : Le partenaire visé en a) s'engage à collaborer avec les groupes de sentiers locaux éventuels, les Contrats de Rivière, les réseaux touristiques, les maisons de tourisme limitrophes, les parcs naturels, les organismes de défense de la mobilité douce (Itinéraire Wallonie, sentiers.be) ou de grande randonnée (SGR), les associations équestres, de VTT, de cyclistes au quotidien, les mouvements de jeunesse en séjour dans le périmètre couvert par le partenaire visé en a), les associations de sensibilisation à l'environnement.

7.3 : Le partenaire visé en a) s'engage à transmettre à la MT OVA toute doléance émise par les utilisateurs des infrastructures touristiques qui relèvent de la MT OVA afin que ces dernières gardent en permanence un niveau optimal.

Article 8 : Collaboration à des projets européens

8.1 : Les deux partenaires s'engagent à se concerter et à collaborer dans le cadre de projets européens : INTERREG, LEADER, FEADER ou autres qui pourraient intéresser l'un ou l'autre des partenaires, voire les deux.

8.2 : Le partenaire visé en a) s'engage à signaler à la MT OVA toute éventuelle défektivité qu'il aurait constatée à l'infrastructure réalisée par la MT OVA dans le cadre de projets européens.

Article 9 : Divers

9.1 : Le partenaire visé en a) s'engage à privilégier en tout temps toutes formes de collaborations utiles avec la MT OVA dans le cadre de ses activités locales.

9.2 : Le partenaire visé en b) s'engage à privilégier en tout temps toutes formes de collaborations utiles avec le partenaire visé en a) dans le cadre de ses activités régionales.

9.3 : Le partenaire visé en a) s'engage à devenir membre effectif de la MT OVA (asbl GREOVA)

Article 2

De devenir membre effectif de la MT OVA (asbl GREOVA) conformément à la convention de partenariat.

Article 3

La présente résolution sera transmise :

- A la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève.
- A l'Office du Tourisme, pour suite voulue.

7. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de printemps - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières principales du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2019 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu le courriel en date du 06 février 2019 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Spa ;

Vu les états de martelage de deux lots d'un volume de grumes de 1.804 m³ ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières principales relatives à cette vente et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'organiser une vente publique de bois marchands de printemps le mercredi 27 février 2019 au centre récréatif de Remouchamps avec les propriétaires des bois domaniaux des Cantonnements de Liège, Spa, Verviers et Aywaille.

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales.

Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2019 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnements d'Aywaille et de Spa, pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

9. Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - Centre culturel Spa / Jalhay / Stoumont - Désignation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 aux centres culturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont ;

Vu la délibération du 29 mars 2018 par laquelle le Conseil communal approuve le contrat-programme du centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont ;

Vu la séance du 03 décembre 2018 du Conseil communal installant les nouveaux conseillers communaux issus des élections communales du 14 octobre 2018,

Considérant dès lors la nécessité de désigner de nouveaux représentants dans les différentes instances où la Commune participe,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De désigner le représentant suivant de droit public au Centre culturel Spa / Jalhay / Stoumont :

- Monsieur Tanguy WERA

10. Conseils cynégétiques - Représentation des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines - Candidature - Décision - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel transmis en date du 18 janvier 2019 par L'Union des Villes et des Communes de Wallonie, chargée par le Gouvernement wallon de proposer d'une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique, candidats qui représenteront les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De désigner Madame Marie MONVILLE, Echevine du patrimoine forestier, qui sera tenue :

- De déposer sa candidature pour le Conseil cynégétique qui la concerne, dans les délais donnés, soit avant le 18 mars 2019 ;
- De participer activement aux réunions du Conseil cynégétique, tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du Conseil d'Administration de l'UVCW sur les « impacts de la surdensité de grand gibier - nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope ;
- De s'engager à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, pour disposition ;
- Au service concerné, pour suite voulue.

11. Association de projet « Parc naturel des Sources » - Désignation des représentants communaux au sein du Comité de gestion - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la séance du 03 décembre 2018 du Conseil communal installant les nouveaux conseillers communaux issus des élections communales du 14 octobre 2018,

Considérant dès lors la nécessité de désigner de nouveaux représentants dans les différentes instances où la Commune participe,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats,

Attendu qu'en application de l'article L1522-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt) étant entendu que pour le calcul de cette proportionnelle il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement et que tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège d'observateur ;

Vu la délibération du Conseil communal de SPA du 20 décembre 2018 fixant la composition politique du Conseil communal comme suit :

MR (11 membres): 1. Sophie DELETTRE 2. Wee Min KUO 3. Charles GARDIER 4. Paul MATHY 5. Francis BASTIN 6. Charlotte GUYOT-STEVENS 7. Nicolas TEFNIN 8. Bernard JURION 9. Françoise GUYOT 10. Marie-Paule FORTHOMME 11. Gilles BRUCK

PS : (1 membre) : Yoann FREDERIC

ECOLO (7 membres): 1. Claude BROUET 2. Arnaud FAGARD 3. Franck GAZZARD 4. Philippe HOURLAY 5. Paul MORDAN 6. Spohia SINIAKPINE 7. Arnaud WEBER

CdH : (2 membres) : 1. Laurent JASSENS 2. Yves LIBERT

Vu la délibération du Conseil communal de STOUMONT du 3 décembre 2018 fixant la composition politique du Conseil communal comme suit :

P.S (3 membres) : 1. Didier GILKINET 2. Albert ANDRE 3. Vanessa LABRUYERE

CdH (1 membre) : 1. Marie MONVILLE

ECOLO (2 membres) : 1. Tanguy WERA 2. Eric DECHAMP

M.R (1 membre) : 1. Alexandre RENOTTE

STOUMONT DEMAIN (5 membres) : 1. José DUPONT 2. Samuel BEAUVOIS 3. J. COX, 4. J. GASPARD-LEFEBVRE 5. B. DEWEZ

VIVRE ENSEMBLE (1 membre) : 1. Yvonne VANNERUM

Considérant que l'application de la clé d'Hondt prenant en compte les compositions politiques des communes associées s'établit comme suit :

	MR	PS	CDH	ECOLO	SD	VE
SPA	11	1	2	7		
STOUMONT	1	3	1	2	5	1
Nombre d'élus	12	4	3	9	5	1
Diviseur						
1	12 (1)	4 (6)	3 (8)	9 (2)	5 (4)	1
2	6 (3)	2	1.50	4.50 (5)	2.50	0.50
3	4 (7)	1.33	1	3 (9)	1.66	0.33
4	3 (10)	1	0.75	2.25	1.25	0.25
5	2.40	0.80	0.60	1.80	1	0.20

La composition politique du Comité de gestion de l'association de projet du « Parc naturel des Sources » sera la suivante :

- La liste M.R. obtient 4 mandats
- La liste ECOLO obtient 3 mandats
- La liste P.S. obtient 1 mandat
- La liste C.D.H. obtient 1 mandat
- La liste STOUMONT DEMAIN obtient 1 mandat

Vu l'accord entre les communes associées,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De proposer les représentants suivants :

Listes	Représentants
ECOLO	1. Eric DECHAMP
P.S.	1. Didier GILKINET
C.D.H	1. Marie MONVILLE
MR	1. Alexandre RENNOTTE
SD	1. José DUPONT

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Association de projet « Parc naturel des Sources »
- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.

12. Commission Communale de l'Accueil (C.C.A) - Constitution - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy Wéra, Echevin de l'Accueil Temps Libre, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 14 décembre 2018 par laquelle le Collège communal décide de nommer le Président de la CCA;

Vu la délibération du 15 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants du Conseil communal à cette commission;

Vu la réunion de la CCA du 29 janvier 2019 où les membres des composantes 2 à 5 ont été désignés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

N°	Composante	Poste à la CCA	Titre	Prénom	Nom	Opérateur
1	Conseil communal	Président	Monsieur le Président	Tanguy	WERA	Administration communale
1	Conseil communal	Effectif	Madame	Julie	COX	Stoumont Demain
1	Conseil communal	Effectif	Madame	Vanessa	LABRUYERE	Vivre Ensemble
1	Conseil communal	Suppléant	Madame	Jeannine	LEFEBVRE	Stoumont Demain
1	Conseil communal	Suppléant	Madame	Yvonne	VANNERUM	Vivre Ensemble
1	Conseil communal	Suppléant	Monsieur	Didier	GILKINET	Vivre Ensemble
2	Enseignement	Effectif	Monsieur le Directeur	Michel	WARLET	La Parenthèse-

						WBE
2	Enseignement	Effectif	Madame la Directrice	Patricia	CRUTZEN	Ecole libre St-Raphael
2	Enseignement	Effectif	Madame la Directrice	Dominique	SALMON	Ecole Primaire communale de Rahier
2	Enseignement	Suppléant	Madame la Directrice	Anicée	DE MARI	Ecole Rurale Ste-Thérèse
2	Enseignement	Suppléant	Monsieur le Directeur	Marc	MATHIEU	Ecole Primaire communale de la Gleize
2	Enseignement	Suppléant	Madame la Directrice	Yvette	ORBAN	Ecole communale de Moulin du Ruy
3	Parents	Effectif	Madame	Flavia	TORTOLANI	Amicale de l'école St Raphaël
3	Parents	Effectif	Monsieur	Daniel	VOZ	Amicale de l'école La Parenthèse.
3	Parents	Effectif	Monsieur	Benoit	PLUMET	Amicale de l'école de La Gleize
3	Parents	Suppléant	Madame	Donatienne	DEFOUR	Amicale de l'Ecole Ste Thérèse
3	Parents	Suppléant	Madame	Céline	DANIELS	Amicale de l'école de Moulin du Ruy
4	Opérateur ONE	Effectif	Madame la Directrice	Bernadette	ABRAS	Le Fagotin

						asbl
4	Opérateur ONE	Effectif	Madame	Nadine	BERTHOL ET	Bouge & Fun ASBL
4	Opérateur ONE	Effectif	Madame	Cathy	LHOIR	Plaines de Vacance s
4	Opérateur ONE	Suppléant	Madame	Géraldi ne	VILVORD ER	AES - Les Stoumin is
4	Opérateur ONE	Suppléant	Madame	Catheri ne	BOULANG ER	Couture
4	Opérateur ONE	Suppléant	Madame	Dominiq ue	HERMANS	Arts- Scène- Lutrin asbl
4	Opérateur ONE	invité	Monsieur	Jean	NEYSKEN S	Viva Cook
4	Opérateur ONE	invitée	Madame	Valérie	MOES	L'Eveil et Vous
5	Association agréée FWB	Effectif	Madame	Ingrid	GABRIEL	Tennis Club de La Gleize
5	Association agréée FWB	Effectif	Monsieur	Christo phe	COLLARD	Centre Culture l SSJ
5	Association agréée FWB	Effectif	Monsieur	Fabrice	PIROTTE	Footbal l-club de Chevron
5	Association agréée FWB	Suppléant	Madame	Nicole	BONMARI AGE	Bibliot hèque
5	Association agréée FWB	Suppléant	Madame la secrétaire	Ingrid	TIHANGE	Val de Lienne ASBL
5	Association agréée FWB	Suppléant	Madame	Julie	KUYPERS	L'autre émoi asbl
5	Association agréée FWB	invité	Monsieur	Philipp e	BONHOMM E	Agence Philca
6	Secrétaire	Coordinatrice ATL	Madame	Anne	LEJEUNE	ATL commune de Stoumon t

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au service ATL,

- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h40 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h45.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET